



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-242

Autorisant l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loing à effectuer des travaux de restauration hydromorphologique et de mise en défens du Betz au lieu-dit Genouilly à Bransles et les déclarant d'intérêt général

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 30 mai 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Bassin du Loing pour des travaux de restauration hydromorphologique et de mise en défens du Betz au lieu-dit Genouilly à Bransles ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 9 juin 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 15 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 21 juin 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU les compléments apportés par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Loing au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 23 juin 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 juillet au 19 août 2022;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration hydromorphologique et mise en défens du Betz au lieu dit Genouilly à Bransles est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du bassin du Loing, dont le siège est situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration hydromorphologique et mise en défens du Betz au lieu dit Genouilly à Bransles.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Retalutage des berges en pente douce sur 550 ml	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

L'objectif des travaux est d'améliorer l'état général du Betz, d'accroître la biodiversité et d'empêcher le piétinement et la pollution organique de la rivière par les vaches.

* Première étape, tronçon T01 :

Dans un premier temps, un traitement de la ripisylve existante sera réalisé. La majorité des espèces sera supprimée sur le tronçon T01. Certaines seront conservées, en particulier les très gros chênes et les espèces présentes en pied de berges. Ce traitement permettra le retalutage des berges sur l'ensemble du tronçon sur 300 mètres linéaires, d'une pente de 3 pour 1 au maximum, afin de diversifier les strates de la végétation (arbres, arbustes, buissons) et donc les habitats des espèces rivulaires.

Une partie des volumes déblayés sera ensuite réutilisée pour créer des banquettes sur le tronçon T02. Le volume restant sera exporté vers une parcelle agricole appartenant à l'éleveur, située à moins de 1 km des travaux et hors lit majeur d'un cours d'eau.

Suite au retalutage des berges, une plantation d'espèces propices à un cours d'eau sera réalisée. Il est prévu de mettre en place :

- Des espèces arborées (saules, aulnes...) en haut de berge : 1 plant tous les 5 m, soit environ 60 sujets au total. Les frênes seront évités ;

- Des espèces arbustives (ronces, noisetiers, cornouillers...) en milieu de berge : 1 plant tous les 4 m, soit environ 75 sujets au total.

Ce programme définit les grandes orientations du projet. Il devra être adapté sur site, notamment pour aménager des zones du cours d'eau plus exposées à la lumière sur certaines parties, en ménageant quelques longueurs minimales de 10 m sans plantation.

* Deuxième étape, tronçon T02 :

Dans un deuxième temps, un retalutage des berges sera réalisé sur l'ensemble du tronçon T02 (550 m, soit 1 100 ml). Le retalutage aura une pente moyenne de 1 pour 2. La terre végétale, mélangée à quelques silex, servira ensuite à la création d'un cordon rivulaire, d'environ 1 m de largeur et rapidement submersible, où pourront se développer des hélophytes, tels que des iris ou des carex.

Des aménagements seront ensuite créés afin de diversifier les habitats dans le lit mineur du cours d'eau :

- Six banquettes végétales ensemencées. Un cordon de silex sera mis en place sur la partie externe de la risberne et en berge opposée afin de limiter l'érosion ;

- Trois déflecteurs (fascines) en pieux morts d'acacia. Quelques silex seront placés en amont de l'aménagement, en pied de berge, afin de les protéger contre l'érosion. L'intérêt des déflecteurs sera de diversifier localement les vitesses, les profondeurs et la granulométrie afin de créer divers habitats (création progressive d'une mouille qui constituera une zone de refuge pour les poissons) ;

- Afin de diversifier davantage les habitats au sein de ce tronçon, plusieurs souches et blocs y seront implantés. Les souches proviendront uniquement du traitement de la végétation du tronçon T01 ;

Suite au retalutage et à la réalisation des aménagements, une plantation d'arbustes (prunelier, noisetier, cornouiller sanguin...) sera réalisée en haut de berge. Environ 120 sujets seront implantés (1 tous les 10 m). Ce programme définit les grandes orientations du projet. Il pourra être adapté sur site.

* Troisième étape, tronçons T01 et T02 :

La dernière partie des travaux consiste à réaliser une mise en défens des berges sur l'ensemble du linéaire du projet (tronçons T01 et T02). Au total, 1 400 m de linéaire de clôtures et 8 abreuvoirs seront réalisés.

L'éleveur réalise des rotations fréquentes de ses vaches grâce à 15 paddocks. Afin de limiter le nombre d'abreuvoirs, un seul abreuvoir sera réalisé pour deux paddocks.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 23 juin 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

Le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau. Ce projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables liées aux piétinements des animaux et à l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier.

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Un repérage d'éventuelles espèces exotiques envahissantes aura lieu avant les travaux, et des mesures de traitement au cas par cas seront mises en œuvre en cas de présence, afin d'éviter toute prolifération.

Les travaux seront réalisés entre début août et fin octobre, hors saisons de reproduction, de migration ou de nidification des espèces, hors restriction prise pour un arrêté sécheresse.

Les risques de dégradations temporaires de la qualité des eaux superficielles seront prévenus par l'application de recommandations et de mesures spécifiques. Celles-ci seront imposées par le Maître d'Ouvrage aux entreprises titulaires des marchés des travaux par l'intermédiaire de cahiers des charges. L'EPAGE du Bassin du Loing veillera au respect de ces recommandations et mesures par les entreprises pendant toute la durée des travaux.

Le tableau suivant présente la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) élaborée pour la phase travaux du projet :

	Incidence/risque		Séquence ERC			Mesure(s) prise(s)
P E N D A N T L E S T R A V A U X	- L'érosion et l'entraînement de matières en suspension (MES) non stabilisées en aval direct de l'ouvrage pendant les travaux. L'entraînement de MES directement dans le cours d'eau aura pour conséquence le colmatage du fond du lit, d'augmenter la turbidité des eaux entravant ainsi le développement de la faune et la flore en modifiant les conditions de luminosité dans l'eau. L'augmentation des MES est également néfaste à la faune piscicole (abrasion et colmatage des branchies)		E	R	C	1) Mise en place, en aval des chantiers de travaux, d'un barrage filtrant qui permettra de retenir tous les éléments flottants et en suspension issus des opérations de restauration. La mise en place de ce barrage sera réalisée à l'aide d'un feutre géotextile synthétique maintenu transversalement du lit mineur par des piquets métalliques couplé en amont d'un cordon drainant réalisé à partir de matériaux siliceux. 2) Les éléments flottants seront déposés sur des sites appropriés en dehors de la zone de crues.
	Altération de la biodiversité présente de part et d'autre des berges durant l'entretien de la ripisylve actuelle (principalement sur le tronçon TD1)		E	R	C	La suppression de la majorité de la ripisylve aura un impact négatif sur les habitats actuels. Néanmoins, les travaux prévus, consistant à adoucir les berges, permettront de diversifier davantage la biodiversité (du pied de berge au haut de berge) par rapport à l'état actuel. En parallèle, la plantation d'espèces arborées et arbustives prévues permettra d'amorcer l'installation des espèces faunistiques.
	Altération des berges durant les travaux de retalutage		E	R	C	Le retalutage permettra d'avoir des berges plus adaptées à un cours d'eau de plaine
	L'épandage accidentel de carburants (hors du remplissage des réservoirs des engins) ou d'huiles (par rupture de flexibles de pelles hydrauliques par exemple)		E	R	C	1) Une création d'aires temporaires imperméabilisées, par des géotextiles étanches, destinées au remplissage des réservoirs des engins, à leur stationnement, à leur entretien et au stockage des substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution (carburants, huiles, solvant, chaux, matières minérales ou organiques...). L'installation de ces aires devra être la plus éloignée possible des cours d'eau. 2) Une collecte des huiles de vidange pour un recyclage par des entreprises agréées 3) Une interdiction de vidange des engins à proximité des cours d'eau
	Le dérangement de la faune par le bruit et la fréquentation des engins sur le site		E	R	C	Les travaux prendront en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai des poissons afin de ne pas nuire à leur reproduction et à la nidification. La fin de l'étiage estival apparaît comme la période la plus appropriée (soit à fin octobre).

Un barrage filtrant en géotextile, équipé d'une membrane hydrophobe, sera mis en place à l'aval des travaux pour prévenir tout départ de matières en suspension. Une attention particulière sera portée à la limitation de la turbidité en cas d'étiage sévère, qui pourra amener des mesures correctives (diminution de la cadence ou arrêt des travaux) en cas de dépassement de certains seuils.

Durant la totalité des travaux, un point régulier sera effectué concernant l'hydrologie de la rivière et les risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France. En cas d'alerte, le chantier sera replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou matériau présent dans le lit majeur sera évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues. Le Maître d'ouvrage sera immédiatement informé de la situation.

Les accès aux zones de chantiers seront limités en nombre et en surface de sorte que l'environnement naturel soit le moins perturbé possible, selon le plan fourni en complément du dossier.

Les précautions suivantes devront également être prises :

- entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables (comme tout autre matériel) ;
- en cas de pollution accidentelle aquatique, il sera fait usage de barrages de surface, de produits absorbants, ou de tous moyens permettant de limiter l'expansion de la pollution. Seront aussi effectués un pompage et l'évacuation des polluants vers un centre de traitement agréé.

Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour contenir la pollution et éviter le renouvellement de l'événement. Le service chargé de la police de l'eau sera prévenu immédiatement de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

De plus, dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets devra être organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Un suivi IAM (indice d'attractivité morphodynamique) et une pêche électrique seront réalisés 2 ans après les travaux. Plus généralement, un suivi sera réalisé sur une période d'au moins 10 ans, notamment pour ce qui concerne la gestion d'éventuelles espèces invasives.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 7 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 8 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 9 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 10 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 11 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bransles ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bransles. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

Article 14 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 15 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- à la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;

A Melun, le - 1 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU